

## **Résumé de la décision ordonnant à HEC Montréal de modifier l'appel d'offres public 1489326 (art. 29 (1) de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*)**

---

L'Autorité des marchés publics (AMP) ordonne à HEC Montréal de modifier l'appel d'offres public 1489326 visant l'acquisition d'équipements de sécurité en lien avec un réseau de télécommunications destiné à son nouveau campus du centre-ville de Montréal. Le processus d'adjudication choisi est celui du prix ajusté le plus bas et la règle d'adjudication retenue implique que le coût total d'acquisition (CTA) soit considéré par HEC Montréal afin de déterminer quel soumissionnaire en sera l'adjudicataire.

Suivant une analyse effectuée dans le cadre d'une communication de renseignements, l'AMP a déclenché un processus d'intervention de sa propre initiative puisque HEC Montréal n'apparaît pas agir, à l'égard du processus d'adjudication, en conformité avec le cadre normatif qui lui est applicable.

L'examen effectué par l'AMP révèle que HEC Montréal n'a pas fourni suffisamment d'information aux soumissionnaires dans les documents d'appel d'offres concernant les éléments qui composent les coûts additionnels aux fins du calcul du CTA. Cette façon de faire contrevient au *Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information* (RCTI), qui requiert que les documents d'appel d'offres incluent les éléments sur lesquels un organisme se fonde aux fins de l'ajustement des prix pour le calcul du CTA.

Par ailleurs, l'AMP estime que HEC Montréal va à l'encontre du RCTI en ce que le CTA doit faire l'objet d'une analyse au regard des informations contenues dans les soumissions reçues et des spécificités qui sont propres à chacune d'entre elles. L'imputation d'un prix uniforme à tous les soumissionnaires qui proposent des équipements autres que Cisco ne permettra pas à HEC Montréal de comparer équitablement les soumissions de façon à retenir la plus avantageuse économiquement. De plus, l'AMP considère que HEC Montréal n'a pas respecté ses obligations relatives à l'utilisation du CTA en utilisant un élément aux fins du calcul des coûts additionnels qui n'est ni quantifiable, ni mesurable.

En conséquence, l'AMP ordonne à HEC Montréal de modifier, à la satisfaction de l'AMP, les documents de l'appel d'offres public identifié sous le numéro de référence 1489326 au système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec afin de respecter les obligations relatives à la règle d'adjudication choisie prévues aux articles 5 (7) et 15 du RCTI et, à cette fin, qu'elle :

- indique aux documents d'appel d'offres chacun des éléments sur lesquels elle se fonde aux fins de l'ajustement des prix pour le calcul du CTA;

- remplace le mécanisme d'imputation uniforme d'un montant fixe aux soumissions reçues par un mécanisme qui répond aux exigences des articles précités, notamment qui prévoit que l'ajustement du prix s'effectue après le dépôt des soumissions, selon les renseignements contenus dans chaque soumission;
- retire les éléments qui ne sont ni quantifiables, ni mesurables – tel que le « support expert » – des éléments sur lesquels elle se fonde aux fins de l'ajustement des prix pour le calcul du CTA.

L'analyse complète de la décision de l'AMP est accessible [sur le site Web de l'AMP](#).